

| |
|---------------|
| DÉPARTEMENT |
| MOSELLE |
| CANTON |
| LOROUIN |
| COMMUNE |
| ABRESCHVILLER |

ARRÊTÉ DU MAIRE

REÇU
A LA MAIRIE D'ABRESCHVILLER
LE 7 JUIL. 1997

REÇU 6283
LE 10 JUIL. 1997
à la Sous-Préfecture
de SARREBOURG

relatif à la lutte contre
les bruits de voisinage

Le Maire de la commune d'ABRESCHVILLER, Officier des Palmes Académiques,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et R48-1 à R48-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-4 et L2542-10 ;
- Vu le Codes Pénal, notamment les articles R131-13 et R623-2 ;
- Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 92 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions,
- Vu l'arrêté du 10 mai 95 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Vu la circulaire du 27 février 96 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique de tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 2 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, par exemple :

- réparation ou réglage de moteur, à l'exception de celles nécessaires à la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite,
- emploi d'appareils de diffusion sonore,
- utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- cris, chants et messages de toute nature.

ARTICLE 3 :

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 4 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 19h
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 5 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse avec le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent par avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois.

ARTICLE 6 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage pour des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6, 7, sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la réparation ou la consommation des ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS PROVENANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES,
CULTURELLES, SPORTIVES et de LOISIRS

ARTICLE 9 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins de quelques nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 12h et 13h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux articles 9 et 10 seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R48-4 du Code de la Santé Publique (décret n°95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

ARTICLE 12 :

Le Maire et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté :

- M. Le Sous-Préfet de SARREBOURG,
- M. Le Commandant de Gendarmerie de LORQUIN.

Fait à ABRESCHVILLER, le 20 juin 1997

Le Maire, Robert WEBER



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE D'ABRESCHVILLER' around the top edge and '(MOSELLE)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. The signature is written across the stamp.